



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## DECISION N°118-2026 DU 17 JUIN 2026

### **FIXANT LE CALENDRIER DE PECHE ET LES MESURES DE GESTION DE LA PECHE A PIED PROFESSIONNELLE DES OURSINS SUR LE LITTORAL DU MORBIHAN CAMPAGNE 2026-2027**

**Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,**

- VU la délibération 2025-019 « PAP-CRPM-A » du 22 décembre 2025 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche de la région Bretagne ;
- VU la délibération 2025-020 « PECHE A PIED-CRPM-B » du 22 décembre 2025 du CRPMEM fixant le nombre de timbres de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral des secteurs maritimes de la région Bretagne ;
- VU la délibération 2021-029 « PECHE A PIED-CDPM 56 B » du 17 septembre 2021 fixant les conditions de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral du Morbihan ;
- VU la décision n°98-2026 du 29 avril 2026 ;
- VU l'avis de la commission « coquillages » du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) du Morbihan du 07 avril 2026 ;
- VU la demande du CDPMEM du Morbihan du 16 juin 2026 ;

**Considérant que la campagne 2026-2027 correspond à l'année calendaire allant du 1<sup>er</sup> mai 2026 au 30 avril 2027,**

**Considérant la nécessité d'encadrer la pêche à pied des oursins sur le littoral du Morbihan,**

DECIDE

#### **Article 1 : Calendrier et horaires de pêche**

Pour la campagne 2026-2027, la pêche des oursins sur le littoral du Morbihan est autorisée à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2026** et sera fermée le **30 avril 2027** après la pêche.

La pêche est autorisée tous les jours du lever au coucher du soleil.

#### **Article 2 : Mesures techniques**

Les oursins récoltés n'atteignant pas la taille minimale de capture définie par les textes communautaires et nationaux doivent être rejetés à la mer sur les lieux de pêche.

Le tri doit s'effectuer sur les lieux de pêche uniquement par le détenteur du timbre « oursins littoral du Morbihan ».

Les pêcheurs sont tenus de procéder au nettoyage des zones de pêche par l'enlèvement des étoiles de mer, bigorneaux perceurs, crépidules et autres parasites qui seront ramenés à terre en vue de leur destruction.

#### **Article 3 : Validité de la décision**

Les dates et modalités de pêche énoncées ci-après ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur les gisements objet de la présente décision.

#### **Article 4 : Suivi des captures**

Les pêcheurs sont tenus de renseigner la fiche de pêche mensuelle et de la retourner tous les mois à la Délégation à la Mer et au Littoral du Morbihan.

Les pêcheurs sont tenus d'effectuer leur déclaration au Comité National des Pêches via le système « TDPAP » sous peine de non renouvellement des timbres.

#### **Article 5 : Diffusion de la décision**

Le Président du CDPMEM du Morbihan est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

La décision n°98-2026 du 29 avril 2026 est abrogée.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne**

**Olivier LE NEZET**



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES